

Arrêt

n° 48 004 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en sa qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le mandataire de la Ministre de la politique de migration et d'asile le 12 février 2010 et notifiée le 24 février 2010, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la demande d'admission au séjour introduite par la requérante le 6 novembre 2009 et délivrant également à la requérante un ordre de quitter le territoire belge au plus tard le 26 mars 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2007, accompagnée de son enfant.
- 1.2. Le 12 janvier 2009, la requérante a épousé un ressortissant brésilien. De cette union, sont nés deux autres enfants.

1.3. Le 6 novembre 2009, la requérante a introduit, au nom de son époux et de deux de ses fils, une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi. Le 12 février 2010, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour a été prise à leur encontre. Cette décision, assortie d'un ordre de reconduire, constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 24 février 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume :

Défaut de passeport pour [N. D. s. J.] (19.03.1980) ; [B. n. L. V.] (11.01.2006) ; [B.S.L.G.] (30.07.2004)

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;
Défaut de production de l'attestation mutuelle pour [B.s.L.G.] ».

2. Remarques préalables

2.1. Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

Le Conseil constate que la décision querellée a été prise en exécution des instructions de la première partie défenderesse reprises dans un courrier du 12 février 2010 adressé à la deuxième partie défenderesse en réponse à un fax transmis par cette dernière le 2 février 2010 se concluant comme suit « COMMENTAIRES : nous attendons vos instructions ». Il ne peut dès lors être considéré que la deuxième partie défenderesse a participé à la prise de la décision attaquée, s'étant simplement limitée à la notification de celle-ci.

Il ressort en effet de la teneur de ce courrier du 12 février 2010 qu'après avoir examiné le dossier de la requérante, la première partie défenderesse en a conclu que les conditions de recevabilité de sa demande n'ont pas été remplies pour les motifs repris *in extenso* dans l'acte querellé en manière telle que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de note d'observations, la première partie défenderesse ne s'est pas contentée « d'informer » la deuxième partie défenderesse mais lui a donné ses instructions quant à la réponse à apporter à la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Par conséquent, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause.

2.2. Irrecevabilité du recours eu égard à la représentation insuffisante du mineur

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse relève « que le père dudit enfant n'est pas représenté à la cause, sans que l'on ne puisse tenter de pallier *a posteriori* l'irrecevabilité du recours quant à ce, à savoir en dehors du délai de 30 jours à compter de la notification des actes faisant grief à leur destinataire» et reproduit à cet égard 2 extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation de la première partie défenderesse selon laquelle l'enfant mineur ne serait pas valablement représenté, car non représenté par son père, n'est aucunement étayée de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat cités par la première partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci n'explique pas davantage en quoi leur enseignement serait applicable à la présente cause.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Irrecevabilité du recours eu égard à l'absence d'un exposé valable des faits de la cause

2.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse relève l'absence d'un exposé valable des faits de la cause et argue que le recours « procède en réalité d'un couper/coller avec un autre recours (...). Elle considère dès lors que ce recours doit être tenu pour irrecevable.

2.3.2. En l'espèce, bien que le Conseil déplore que l'exposé des faits du présent recours manque de soin et procède effectivement d'un couper/coller avec la requête introduite par l'époux de la requérante, il n'en demeure pas moins que ce résumé concerne tous les membres de la famille et expose clairement la situation de chacun d'entre eux.

Dès lors, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; violation de l'article 7, al. 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; erreur manifeste d'appréciation ; abus de pouvoir ; absence de motivation suffisante ; violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient avoir « déposé tous les documents requis pour que le regroupement familial puisse être effectif (...) » et invoque « un retard dans la transmission des pièces par l'agent communal à l'Office des étrangers », lequel lui aurait expliqué « qu'il a oublié de transmettre toutes les pièces dans les délais requis ».

La requérante reproche à « l'autorité belge » d'avoir « délivré un ordre de quitter le territoire [à ses] deux enfants » et estime qu' « il n'est nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants ». Elle soutient que l'enfant qu'elle a eu avec son époux, né en Belgique, n'est visé par aucun ordre de quitter le territoire et considère que « renvoyer le père de cet enfant serait également excessivement préjudiciable pour lui ». Elle estime que l'unité familiale « doit être préservée et doit dès lors l'emporter sur toutes autres considérations sous peine de violer l'article 8 de la Convention ». Elle souligne « qu'il est difficilement contestable que le centre de [sa] vie sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque en termes de requête « un retard dans la transmission des pièces par l'agent communal à l'Office des étrangers » et qu'elle affirme que « l'agent communal [lui] aurait expliqué qu'il a oublié de transmettre toutes les pièces dans les délais requis ».

A l'audience, la requérante dépose par ailleurs une copie d'un email daté du 14 avril 2010 émanant d'un agent de la commune d'Ixelles libellé comme suit : « (...) Effectivement, le refus de l'Office des étrangers n'est pas justifié car le passeport a bien été remis par l'intéressé lors de sa demande de regroupement familial. J'ai déjà communiqué à ce sujet avec l'Office pour qu'ils retirer (sic) l'ordre de quitter le territoire. J'attends (sic) encore leur réponse ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le grief élevé en termes de requête par la requérante est manifestement établi, cette dernière ayant de surcroît annexé à sa requête la copie du passeport de son époux et de ses enfants et une attestation de la mutuelle concernant ceux-ci.

Dès lors, bien que la première partie défenderesse n'ait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision entreprise au regard des pièces qui ont été portées à sa connaissance, il n'en demeure pas moins que cette décision n'est pas adéquatement motivée au regard des pièces qui ont été déposées par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de son fils.

4.2. Par conséquent, le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était cependant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 12 février 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAIN, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT